



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/47
3 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET: PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Ce document présente les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) Allemagne

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Papouasie-Nouvelle-Guinée

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Allemagne (agence principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	3,2 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transform.	Utilis. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					3,2				3,2

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 (estimation) :	3,4	Point de départ de la réduction globale durable :	3,4
Consommation admissible au financement (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	0

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	3,3		3,1						0,7		7,1
	Fonds (\$US)	301 000	0	287 000	0					65 000		653 000

(VI) DONNÉES DE PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-2019	2020	2022-2024	2025	Total
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)		n/a	n/a	3,4	3,4	3,06	3,06	3,06	2,21	2,21	0,12	n/a
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		n/a	n/a	3,19	3,08	2,94	2,6	2,26	1,39	0,87	0	n/a
Coûts du projet (\$US) - demande de principe -	Allemagne	350 000		340 000			301 000		259 000			1 250 000
	Coûts du projet											
	Coûts d'appui	41 300		40 120			35 518		30 562			147 500
Coûts totaux du projet (\$US) - demande de principe -		350 000		340 000			301 000		259 000			1 250 000
Coûts d'appui totaux (\$US) - demande de principe -		41 300		40 120			35 518		30 562			147 500
Total des fonds - demande de principe - (\$US)		391 300		380 120			336 518		289 562			1 397 500

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
Allemagne	350 000	41 300	

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué précédemment
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le gouvernement allemand à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 63^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) d'un coût total - tel qu'il a été présenté initialement - de 1 260 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 148 600 \$US pour la complète élimination de sa consommation de HCFC d'ici 2025. Le PGEH sera mis en œuvre par le gouvernement allemand uniquement. La proposition concerne un financement non renouvelable et une élimination accélérée de la consommation de HCFC d'ici 2025.

2. Conformément à la présentation initiale, le gouvernement allemand demande 366 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 43 165 \$US pour la première tranche du PGEH.

Données générales

Réglementations concernant les SAO

3. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a mis en place un Bureau national de l'ozone au sein du Département de l'environnement et de la conservation (DEC) en 1992 suite à une décision du Conseil exécutif national. Cette décision a également approuvé l'adhésion du pays à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal concernant les substances qui altèrent la couche d'ozone.

4. Le système actuel pour contrôler les importations de SAO a été appliqué depuis le 1^{er} janvier 2004 lorsque la loi sur l'environnement de 2000 et la réglementation sur l'environnement de 2002 sont entrées en vigueur. Ce système d'autorisation des SAO porte sur toutes les substances altérant l'ozone (SAO) y compris les HCFC et les mélanges de HCFC. Dans le cadre de cette législation, aucune SAO ne peut être importée ou exportée si l'importateur ou l'exportateur n'a pas d'autorisation validée par les autorités de l'environnement et s'il n'a pas notifié son intention d'importer ou d'exporter une SAO. Les autorisations sont renouvelées tous les ans. Un embargo sur les importations (et les exportations) d'équipements contenant des CFC a été appliqué le 19 janvier 2007, lorsque la réglementation sur l'environnement (substances altérant l'ozone) est entrée en vigueur. Il n'y a actuellement pas d'embargo ni de quotas imposés sur l'importation de HCFC ou sur les équipements contenant des HCFC; ils seront introduits d'ici 2012.

5. Le DEC est chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal en Papouasie-Nouvelle-Guinée et il en supervise l'élaboration des mesures politiques et administratives ainsi que la mise en place des projets relatifs à l'ozone dans le pays. Le Bureau national de l'ozone facilite et assure la coordination des projets et des réglementations relatifs à l'élimination des SAO. Il fait partie de la Division sur les Normes industrielles du DEC.

Consommation de HCFC

6. Les HCFC ne sont utilisés en Papouasie-Nouvelle-Guinée que pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation à usage industriel - dans les secteurs de la pêche, du tourisme, de l'industrie alimentaire, entre autres, - et à usage domestique. La Papouasie-Nouvelle-Guinée ne produit pas de HCFC; toutes les substances utilisées sont donc importées principalement de la Chine et de Singapour. HCFC-22 est le principal HCFC utilisé, HCFC-409a et HCFC-408a ont été importés depuis 2006 en tant que produit de remplacement des CFCs, mais en quantités négligeables qui seront contrôlées au moyen des autorisations d'importer. Il est prévu un accroissement de l'utilisation de HCFC en raison du

traitement plus intense de produits alimentaires froids et congelés et d'une augmentation de la demande de systèmes de réfrigération et de climatisation dans le secteur du tourisme en pleine expansion.

7. La consommation annuelle de HCFC entre 2005 et 2009 a été estimée s'élever à environ 65,6 tonnes métriques (tm) (3,6 tonnes PAO par an selon l'étude effectuée pour la préparation du PGEH). Le tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC entre 2005 et 2009 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, par rapport à la consommation déclarée en vertu de l'article 7 avec les résultats de l'étude sur les HCFC. Une différence de 1,2 tm apparaît entre les chiffres fournis par l'étude et les données déclarées en vertu de l'article 7 en 2007. Elle est due à l'absence de certains documents pour cette année-là, établissant le niveau de consommation selon l'étude inférieur à celui déclaré en vertu de l'article 7. L'écart spécifique à l'année 2007 pourrait également être attribué, selon l'étude, aux éléments de référence: l'étude a considéré les équipements installés et leurs besoins d'entretien, tandis que l'article 7 se fondait sur les importations réalisées cette année-là, qui auraient pu consister en un stockage non entrepris habituellement par le pays.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC en Papouasie-Nouvelle-Guinée

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)
2003	65,45	3,6	66,5	3,66
2004	69,09	3,8	70	3,85
2005	67,27	3,7	68,4	3,76
2006	72,73	4	72,8	4
2007	90,91	5	68,4	3,76
2008	56,36	3,1	58,6	3,22
2009	58,18	3,2	60,1	3,31

8. La capacité installée des équipements de réfrigération et de climatisation dans le pays utilisant HCFC-22 a été estimée de 71 500 en 2009, comme l'indique le tableau 2.

Tableau 2 : Répartition de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Type	Total	Charge totale (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatisation à usage résidentiel	55 000	55	3	16	0,88
Climatisation à usage commercial	5 000	40	2,2	20	1,1
Réfrigération commerciale, c. à d. étalages, congélateurs, machines à fabriquer de la glace	8 500	17	0,9	9	0,5
Chambres froides et de congélation	3 000	21	1,1	15	0,82
Total	71 500	133	7,2	60	3,3

9. Le PGEH a indiqué qu'étant donné les fluctuations des importations dans les cinq dernières années, aucune tendance réelle n'a pu être déterminée quant à l'augmentation de la consommation de HCFC. En conséquence, la consommation prévue a été estimée en fonction de la croissance des deux dernières années (2008-2009) et de la projection de croissance des importations en 2011 estimée à environ 5%. Supposant une utilisation illimitée de HCFC dans le futur, il est présumé que les importations de HCFC augmenteraient annuellement de 5%. Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble de ces prévisions.

Tableau 3 : Prédiction de consommation de HCFC en Papouasie-Nouvelle-Guinée

Consommation prévue		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	TM							67	70	73,5
PAO							3,7	3,85	4	4,2
Consommation réelle (étude)	TM	68	73	91*	59	60	67			
	PAO	3,76	4	5*	3,22	3,31	3,70			

*Données A7

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée propose une méthode en une seule étape pour accomplir l'élimination totale des HCFC d'ici 2025, sans aucune extension supplémentaire par la suite. Le plan consistera à imposer un embargo sur les importations d'équipement contenant des HCFC d'ici 2015. La décision d'éliminer les HCFC avant l'échéance du Protocole de Montréal est liée à l'engagement du pays à remplir simultanément les conditions imposées pour la protection de la couche d'ozone et du climat. Le gouvernement a déclaré cet engagement à accélérer l'élimination des HCFC dans une communication écrite adressée au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le plan d'élimination est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Calendrier d'élimination des HCFC proposé par la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Calendrier	Objectifs du Protocole de Montréal	Objectifs de réduction de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
Moyenne en 2009-2010	Valeur de référence	Niveau de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2012		Gel au niveau de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2013	Gel au niveau de la valeur de référence	5% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2014		11% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2015	10% de réduction à partir de la valeur de référence	15% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2016		25% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2017		35% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2020	35% de réduction à partir de la valeur de référence	60% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2022		75% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2025	67,5% de réduction à partir de la valeur de référence	Élimination complète 100%
1 ^{er} janvier 2030	Élimination complète 100% *2.5% d'extension jusqu'en 2040	

11. Pour atteindre les objectifs indiqués dans le calendrier précédent, la Papouasie-Nouvelle-Guinée mettra en place des activités qui incluront des projets d'investissement et d'autres hors investissements à exécuter entre 2010 et 2025. La première phase du projet sera concentrée sur les réglementations, leur mise en vigueur, la promotion des activités bénéficiant aussi bien à la couche d'ozone qu'au climat,

l'amélioration des activités de sensibilisation et le lancement des projets d'investissement, tandis que la seconde phase mettra l'accent sur les activités d'investissement associées à d'autres qui ne le sont pas. La partie hors investissement a pour objectif principal de maintenir la réduction d'HCFC réalisée par les activités d'investissement et d'assurer la réduction des besoins de HCFC pendant la période 2015-2025. Le plan de mise en œuvre comprend des mesures qui s'appuient à la fois sur des réglementations et des moyens de les appliquer, la formation et le renforcement de la capacité, des actions de sensibilisation et des initiatives d'assistance technique.

12. Le PGEH envisage également un module d'assistance technique à fournir au secteur de l'entretien. Dans le cadre de ce programme, des centres de régénération (MCC) seront établis. Il est proposé d'accorder la responsabilité de ces centres en sous-traitance à un ou à plusieurs établissements d'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation. Ces établissements seront gérés à titre commercial et recevront des frigorigènes recyclés recueillis par des ateliers d'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation et des techniciens indépendants dans une zone géographique spécifique. Les sous-traitants de ces centres appliqueront un tarif pour le traitement de cette régénération afin de compenser les coûts et les frais généraux impliqués. Des instruments de récupération seront fournis aux techniciens, qui suivront une formation sur leur utilisation.

13. Un programme d'incitation pilote à la conversion à l'intention de l'utilisateur final est également proposé, où un financement de démarrage ou d'incitation sera offert à des bénéficiaires sélectionnés, une fois la vérification des conversions effectuée. Le PGEH a envisagé des conversions aux frigorigènes à base d'hydrocarbure (HC) et une formation sur la manipulation de ces frigorigènes et sur les méthodes de conversion à l'aide de ces substituts sera fournie.

Tableau 5 : Activités spécifiques du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Activité	Phase de mise en œuvre
Modalités d'élimination des HCFC et leur mise en vigueur <ul style="list-style-type: none"> • Application des réglementations • Formation des agents des douanes et des autres représentants de la loi 	Plan global (2011-2020)
Activités de sensibilisation	Plan global (2011-2020)
Formation des techniciens de l'entretien et fourniture d'instruments	Plan global (2011-2016)
Confinement et réutilisation des frigorigènes <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de centres de régénération (MCC) 	Plan global (2011-2015)
Programme d'incitation pilote à la conversion/au remplacement pour l'utilisateur final	Plan global (2012-2025)
Coordination et suivi du projet	Plan global (2012-2025)

14. Le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a étudié une méthode pour associer les avantages de la protection de la couche d'ozone et ceux du climat en collaborant étroitement avec l'Office météorologique national afin d'assurer la mise en œuvre des réglementations sur le contrôle de l'utilisation des gaz à effet de serre. La Papouasie-Nouvelle-Guinée encourage également les politiques et les réglementations qui permettent une acquisition plus économique des équipements à haut rendement énergétique contenant des frigorigènes de substitution, et qui augmentent la sensibilisation aux avantages financiers et environnementaux à long-terme de l'investissement dans ce type d'équipements non nocifs pour la couche d'ozone et le climat.

Coût du PGEH

15. Le coût global du PGEH pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée a été estimé s'élever à 1 260 000 \$US, selon ce qui a été présenté, plus un financement de contrepartie estimé à 545 000 \$US provenant du gouvernement et de sources privées, pour réaliser l'élimination totale de 62,6 tm (3,4 tonnes PAO) de HCFCs d'ici 2025, tel qu'indiqué ci-après.

Tableau 6 : Coût total du PGEH pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Descriptif des activités	Gouvernement allemand (\$US)	Financement de contrepartie (\$US)
Modalités d'élimination des HCFC et leur mise en vigueur <ul style="list-style-type: none"> • Application des réglementations • Formation des agents des douanes et des autres représentants de la loi 	130 000	30 000
Activités de sensibilisation	120 000	70 000
Formation des techniciens de l'entretien et fourniture d'instruments	255 000	35 000
Confinement et réutilisation des frigorigènes <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de centres de régénération 	225 000	5 000
Programme d'incitation pilote à la conversion/au remplacement pour l'utilisateur final	280 000	405 000
Coordination et suivi du projet	250 000	En nature
Montant total du financement demandé	1 260 000	545 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT**OBSERVATIONS**

16. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions relatives à la consommation de HCFC

17. Le gouvernement allemand a expliqué l'écart entre les données fournies par l'étude et celles déclarées à l'article 7 notamment pour l'année 2007. Il a fait état des difficultés rencontrées dans l'exécution de l'étude à cause de l'impossibilité de trouver certains documents de référence, d'où la différence des chiffres pour l'année 2007. Il a également observé que les données déclarées en vertu de l'article 7 représentaient la valeur la plus réaliste du montant de HCFC importé, tandis que les chiffres de l'étude correspondaient davantage aux besoins en HCFC du pays en fonction des équipements installés et des utilisations de l'entretien. Le niveau élevé d'importations enregistré en 2007 a également été ajusté au niveau des années suivantes, comme l'indique le tableau 1. Le gouvernement allemand a également fait part des récents développements économiques du pays qui ont ouvert plusieurs zones au tourisme, entraînant la création de nouveaux hôtels et de services ayant besoin d'équipements utilisant le HCFC-22.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

18. Le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation déclarée en 2009 et de celle estimée en 2010, évalué à 3,4 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 3,29 tonnes PAO.

Questions techniques et questions portant sur les coûts

19. Le secrétariat a soulevé un certain nombre de questions concernant le PGEH. Certaines concernaient le besoin de modifications du cadre légal appliqué à la gestion des HCFC par rapport au financement déjà fourni pour l'élaboration d'une politique au cours de la préparation du PGEH. Il a été mentionné que le pays a déjà un système d'autorisation pour les SAO et que les quotas d'importations permettant de contrôler les importations de HCFC, d'imposer un embargo sur les importations d'équipements contenant des HCFC et d'augmenter la capacité des autorités chargées d'appliquer la loi à faciliter la mise en œuvre efficace des mesures concernant les SAO seront mis en place dans le cadre du PGEH d'ici 2012.

20. Le Secrétariat a fait remarquer que le PGEH prévoit des activités dans le secteur de l'entretien telles que la formation des agents des douanes et des techniciens de l'entretien et un module de sensibilisation. Il comprenait à l'origine des modules pour l'établissement de centres de récupération et de régénération et un programme de conversion à l'intention de l'utilisateur final qui proposait l'utilisation du HC en tant que frigorigène de substitution. Au cours des discussions avec l'Allemagne, l'agence a expliqué que le pays, tout en étant conscient des décisions du Comité Exécutif sur l'admissibilité au financement pour les pays à faible volume de consommation (PFV), a demandé un montant pour le coût du PGEH supérieur à celui fixé dans la décision 60/44 (soit 1 260 000 \$US). En réduisant les coûts pour être en conformité avec la décision, le gouvernement a décidé d'exclure certaines activités relatives aux centres de régénération et aux conversions.

21. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant le plan proposé par le pays d'anticiper de 5 ans l'élimination des HCFC par rapport à l'échéance du Protocole de Montréal, sa capacité de respecter des dates-butoir aussi strictes et l'engagement et le cadre légal nationaux dans son ensemble pour soutenir ce plan en conformité avec les décisions 59/47 et 62/10. Dans la justification de cette approche, le gouvernement allemand a souligné que la Papouasie-Nouvelle-Guinée, étant un petit pays, s'est engagé conformément à la Convention-cadre des Nations Unies concernant les changements climatiques (UNFCCC) à réduire ses émissions de moitié d'ici 2030 et de réaliser un bilan carbone neutre d'ici 2050. L'élimination accélérée des HCFC, l'éventuelle introduction de produits de remplacement sans HCFC et les autres activités qui seront mises en œuvre dans le PGEH s'ajouteront aux efforts du gouvernement pour atteindre ces objectifs. L'engagement pour la réalisation simultanée de ces deux objectifs est assumé au plus haut niveau du gouvernement et cette approche est considérée comme donnant la possibilité de commencer des actions dès que possible en profitant du temps encore disponible pour garantir une mise en œuvre efficace. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a fourni des exemplaires de sa déclaration d'engagement à l'UNFCCC et une communication du DEC pour démontrer sa forte détermination à effectuer une élimination accélérée des HCFC (annexe I au présent document).

22. Au cours de l'examen de chaque activité et du coût total correspondant indiqués dans la présentation initiale du PGEH, avec la participation du gouvernement allemand, le Secrétariat a réitéré la décision 60/44, où seuls les niveaux de financement pour les pays à consommation de HCFC équivalente à 360 tm (19,8 tonnes PAO) ou moins dans le secteur de l'entretien de la réfrigération sont inscrits. Il a également attiré l'attention sur la décision 62/10 qui mentionne que pour les pays souhaitant accélérer l'élimination des HCFC au delà de la réduction de 35%, le financement total disponible pour l'élimination

totale serait extrapolé de celui disponible pour réaliser les 35% de réduction de la consommation, comme indiqué dans le tableau au sous-paragraphe f) xii) de la décision 60/44. Conformément à la décision 62/10 et considérant que la valeur de référence estimée du pays est de 62,6 tm, il sera admis à un financement maximal de 800 000 \$US pour une élimination accélérée des HCFC.

23. Le Secrétariat a également remarqué que dans le PGEH révisé, le coût du projet de renforcement des institutions s'élève actuellement à 450 000 \$US (soit 30 000 \$US par an pour la période 2011-2025). Le gouvernement allemand a informé le Secrétariat que le pays souhaite que le renforcement des institutions fasse partie du PGEH parce que cela contribuerait favorablement à la création d'activités de sensibilisation, ce qui pourrait être associé à celles effectuées dans le cadre du renforcement des institutions pour en augmenter la coordination et l'efficacité. De même l'agence a suggéré que la récolte de données effectuée dans le cadre du renforcement des institutions peut être combinée à l'exercice de suivi de l'application des réglementations qui devra être effectué dans le PGEH. Le Secrétariat note que l'inclusion du renforcement des institutions est compatible avec la décision 59/47, que le gouvernement en a été informé et qu'il en accepte les conséquences sur son PGEH conformément à la décision 62/15.

24. Après une analyse plus approfondie des activités et de leur incidence sur la méthode du gouvernement pour se conformer aux mesures d'élimination prévues par le Protocole de Montréal, le niveau total de financement pour la mise en œuvre du PGEH a été accordé à 1 250 000 \$US, non incluant les coûts d'appui des agences récapitulés dans le Tableau 7 ci-après. Le niveau de financement pour la mise en œuvre est calculé en fonction d'un financement non renouvelable pour une élimination accélérée des HCFC et en fonction du point de départ sélectionné utilisant la valeur de référence calculée de 61,7 tm (3,4 tonnes PAO) et les coûts du renforcement des institutions. La répartition acceptée des fonds pour les activités est représentée dans le tableau 7 ci-après :

Tableau 7 : Niveau de financement révisé pour le PGEH de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour une élimination accélérée (\$US)

Descriptif des activités	Gouvernement allemand (\$US)	Financement de contrepartie (\$US)
Modalités d'élimination des HCFC et leur mise en vigueur <ul style="list-style-type: none"> • Application des réglementations • Formation des agents des douanes et des autres représentants de la loi 	85 000	30 000
Activités de sensibilisation	60 000	85 000
Formation des techniciens de l'entretien et fourniture d'instruments	160 000	80 000
Confinement et réutilisation des frigorigènes <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de centres de régénération 	160 000	5 000
Programme d'incitation pilote à la conversion/au remplacement pour l'utilisateur final	175 000	490 000
Coordination et suivi du projet	160 000	
Renforcement des institutions (2011-2025)	450 000	
Montant total du financement demandé	1 250 000	690 000

Incidence sur le climat

25. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC réduiront la

quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8-tonne d'équivalent CO₂. Bien que le calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités planifiées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, notamment sa proposition de commencer à utiliser des hydrocarbures dans le secteur de l'entretien et ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes en réutilisant le frigorigène HCFC laissent présumer que le pays dépassera le niveau de 23 237 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités pour la période 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarées comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a expliqué qu'un montant estimé à 690 000 \$US est pris en considération à titre de cofinancement pour la mise en œuvre des activités du PGEH. Ce financement proviendra du gouvernement et d'autres sources de financement privé.

Plans d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

27. Le gouvernement allemand a demandé un montant de 1 250 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre du PGEH. Le montant total de 1 397 500 \$US demandé, incluant les coûts d'appui, dépasse le montant total inscrit dans le plan d'activités. Cette différence est due à l'inclusion des coûts de renforcement des institutions dans son PGEH.

28. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 62,6 tonnes métriques, l'allocation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 280 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

30. Le PGEH de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est présenté pour examen individuel. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la période 2011 à 2025, au montant de 1 397 500 \$US, incluant 1 250 000 \$US (y compris 450 000 pour le renforcement des institutions) et les coûts d'appui de l'agence de 147 500 \$US pour le gouvernement allemand, étant entendu qu'il n'y aura plus d'admissibilité à un financement pour l'élimination des HCFC dans le pays après 2025;

- (b) Prendre note que le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 3,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe II au présent rapport ;
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- (e) Approuver la première tranche du PGEH pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 391 300 \$US, composé de 350 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 41 300 \$US pour le gouvernement allemand.

Annex I

- 1- Letter of commitment from the Government of Papua New Guinea supporting accelerated HCFC phase-out in the HPMP.

- 2- Letter from the Government of Papua New Guinea to UNFCCC showing the country's commitment to meet carbon neutrality by 2050.

Letter of commitment from the Government of Papua New Guinea supporting
accelerated HCFC phase-out in the HPMP.



**DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CONSERVATION
OFFICE OF THE SECRETARY**

P O Box 6601
Boroko
National Capital District

Telephone: +675 325 0180
Facsimile: +675 325 0182
Email: office sec@dec.gov.pg

Ms Cecelia Mercado,
Secretariat,
Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol,
1800 McGill College Ave.,
Montreal, Quebec,
CANADA H3A 3J6

Date: 11 February 2011
Our ref: HPMP

Dear Madam,

**Subject: PROPOSED EARLY PHASE OUT OF HCFC REFRIGERANTS AND LINKAGES WITH THE
CARBON NEUTRALITY POLICY**

The Papua New Guinea government continues to regard the protection of the Ozone Layer as a priority and to this end is proposing an early phase out for HCFC use by 2025. At the same time it does not want this early phase out to contribute to other environmental problems, such as global warming, through the replacement of HCFCs with refrigerants of a higher Global Warming Potential (GWP), especially when there are environmentally safe alternatives available.

The Papua New Guinea National Government recently adopted a 40 year development strategy called "PNG Vision 2050" and *Environmental Sustainability and Climate Change* is one of the 'seven pillars' that makes up the strategy. Vision 2050 requires that PNG will become a carbon neutral country by 2050 with a reduction in greenhouse emissions by at least 50% by 2030. While the focus in PNG is on protection of forests, this alone will not achieve the required reduction and therefore all other avenues to reduce greenhouse gases are being explored.

One such area is the reduction of greenhouse gases used in the refrigeration sector. Unfortunately, while PNG has been actively reducing impacts on the ozone layer through phase out of ozone depleting substances, an unwanted side effect is a move towards refrigerants with higher GWPs. While natural refrigerants are available with low GWPs local industry has been reluctant to adopt these, without the Government taking the lead.

The Department of Environment and Conservation recognizes that HFCs need to be controlled as part of its overall greenhouse gas reduction strategy in order to achieve carbon neutrality by 2050. As a first step changes to regulations are currently before that National Executive Council which, when approved, will see the inclusion of HFCs on the list of Hazardous Environmental Contaminants (under the Environment Act) and require importers of HFCs to obtain an Environmental Permit issued under the Act. The Environmental Permit will set conditions which will include a requirement

that approval for imports be sought from the department and annual data reported. The permitting system will also enable controls to be imposed such as levies, quotas and ultimately phase outs. Later in the year amendments to the Environment (Ozone Depleting Substances) Regulation 2007 will be made to include synthetic greenhouse gases also.

I propose this year, also, that a policy be developed for, National Executive Council approval whereby all government institutions will be required to phase out the use of ODS and HFC refrigerants in their air-conditioning and refrigeration systems starting 2012. New cooling equipment purchased by government must adhere to low GWP requirements of the 2050 Vision. This is in compliance with the overall policy on purchasing that the government must follow to meet its targets. By ensuring that more equipment using natural refrigerants, such as hydrocarbons, are in use in the country there will then be a demand for trained technicians to handle such equipment and there will also be a ready supply of natural refrigerants and parts in country to service this equipment. With presence of appropriate equipment and necessary skills it will be possible to implement a nationwide phase out of HFC equipment alongside the HCFC phase out.

The use of economic incentives through the imposition of an import levy on HFC refrigerants and possibly a corresponding subsidy on HC refrigerant imports we will be incorporated in the *Environment (Fees and Charges) Regulation 2002*.

Papua New Guinea is set to become a major producer of LNG within the next 5 years. The possibility of PNG producing its own hydrocarbon refrigerants will be investigated. Assistance from the two major LNG developers, Exxon Mobil and InterOil Ltd will be sought. These HC refrigerants could be exported through the region also.

Increasingly HCFC based equipment will become harder to get. Already major companies are beginning to phase out its use in PNG. Unfortunately they are currently opting for the most readily available alternatives based on HFCs. While cooling equipment that uses HC is becoming increasingly available, in the region (in Australia and Asia), without a timely intervention by government most of the equipment will be HFC based which is the reason for the new provisions before Cabinet to place controls on HFC use. These HFC related provisions are expected to be approved by cabinet by early 2011.

Regardless of whether there is funding for HCFC phase out activities in PNG, HCFC refrigerants and HCFC based equipment will be replaced. However, without government intervention the replacements are likely to be refrigerants with a high GWP. By funding the activities the PNG Government will be able to ensure that the replacements are truly environmentally friendly.

I look forward to your favorable consideration of HPMP submission.



DR. WARI IAMO,
Secretary

Annexe II

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR L'ELIMINATION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44, et également que l'admissibilité au financement pour l'élimination des HCFC au pays prend fin en 2025.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de cette tranche de même qu'un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-19	2020	2022-24	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	3,4	3,4	3,06	3,06	3,06	2,21	2,21	0,12	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	3,19	3,08	2,94	2,6	2,26	1,39	0,87	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Allemagne (\$US)	350 000		340 000			301 000		259 000			1 250 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	41 300		40 120			35 518		30 562			147 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 000		340 000			301 000		259 000			1 250 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	41 300		40 120			35 518		30 562			147 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	391 300		380 120			336 518		289 562			1 397 500
4.1.1	Elimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											3,4
4.1.2	Elimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DE RAPPORT ET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR ROLE

1. L'UNO désignera une institution nationale pour surveiller toutes les activités du PGEH. L'institution en question soumettra à l'Allemagne des rapports d'avancement annuels sur la mise en œuvre du PGEH par l'intermédiaire de l'UNO.
2. La vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans sera confiée, à la demande particulière du Comité exécutif, à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux recrutés sous contrat par l'Allemagne.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques entrepris par l'agence d'exécution;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - j) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
